

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Place de l'Hôtel de Ville
AUNAY-SUR-ODON
14260 LES MONTS D'AUNAY

COMPTE RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de LES MONTS D'AUNAY

L'an **deux mil vingt deux, le dix sept octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **LES MONTS D'AUNAY**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**.

Étaient présents : Mme Christine SALMON, Mme Chantal PUCCEL, M. Rémi THERIN, Mme Lydie OLIVE, M. Jean-Noël DUMAS, Mme Nathalie TASSERIT, M. Gilles LECONTE, Mme Irène BESSIN, M. Dominique MARIE, Mme Brigitte GOURDIN, M. Yves CHEDEVILLE, Mme Véronique BOUE, Mme Caroline SAINT, M. Franck HELLOUIN, Mme Sylvia DELASALLE-LION, Mme Linda PERRINE, Mme Harmonie LE BORDAIS, M. Thierry ANNAERT, Mme Charlène GOSSELIN, Mme Martine JOUIN, Mme Agnès LENEVEU-LE RUDULIER, M. Romain TREFEU, Mme Françoise GIDEL-BLANCHET, M. Germain LEHERQUER.

Étaient absents excusés : M. Nicolas BARAY, M. Emmanuel DEVAUX, M. Serge SORNIN, M. Tony RODRIGUES, M. Mike BROUNAIS, M. Patrick SAINT-LÔ, M. Thierry LEFEVRE.

Procurations : M. Nicolas BARAY en faveur de Mme Christine SALMON, M. Emmanuel DEVAUX en faveur de M. Thierry ANNAERT, M. Serge SORNIN en faveur de M. Gilles LECONTE, M. Tony RODRIGUES en faveur de Mme Lydie OLIVE, M. Mike BROUNAIS en faveur de Mme Chantal PUCCEL, M. Patrick SAINT-LÔ en faveur de M. Romain TREFEU, M. Thierry LEFEVRE en faveur de Mme Agnès LENEVEU-LE RUDULIER.

INFORMATION : Appel

Mme Christine SALMON procède à l'appel des 31 membres composant le conseil municipal.

Au terme de l'appel (20h33), il est recensé :

Elus présents	24	31
Elus absents excusés ayant donné pouvoir	7	

Secrétaire : Mme Brigitte GOURDIN est élue à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-108 : Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

L'assemblée sera appelée à se prononcer sur l'approbation du procès verbal de la dernière réunion du conseil municipal.

Madame JOUIN informe avoir repérée une faute à la délibération sur la recevabilité des questions orales. Le mot "irrecevable" n'a pas été correctement orthographié. Une correction sera apportée.

Par ailleurs, Mme JOUIN souhaite qu'un rappel soit fait sur la nécessité d'utiliser systématiquement le micro dans les débats. Les échanges hors micro sont inaudibles, en particulier dans les retransmissions des séances sur internet. Madame le Maire confirme cette nécessité. Ce rappel fait, le compte rendu est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

31 VOTANTS

31 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-109 : Domaine public - adoption de la charte d'occupation commerciale temporaire du domaine public

– **VU** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

« Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

– **VU** l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

– **VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, qui dispose :

« En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

– **VU** les articles L.1311-1 et suivants, et les articles L3511-7 et suivants, du Code de la Santé Publique.

– **VU** la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment cet extrait de l'article 45 :

« La chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à

mobilité réduite ».

Madame le Maire présente le projet de charte d'occupation commerciale du domaine public. Elle rappelle que cette charte a été travaillée en commission cadre de vie le 7 septembre 2022 et présentée aux commerçants lors d'une réunion le 19 septembre 2022. La charte d'occupation du domaine public vise à définir les règles et les conditions d'utilisation du domaine public dans le respect de l'accessibilité et de sécurité des espaces publics tout en garantissant une intégration esthétique dans l'environnement urbain. La charte précise les points suivants :

- Les types d'occupation concernés
- Les caractéristiques des autorisations d'occupation temporaires du domaine public (AOT): personnelle, précaire, révocable et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.
- Les bénéficiaires des AOT ;
- La redevance liée à l'AOT ;
- La constitution et l'instruction du dossier de demande d'AOT ;
- Le cahier des charges pour l'occupation du domaine public : matériaux, délimitation de terrasses...
- Le contrôle et les sanctions.

Cette charte, ainsi que le formulaire de demande d'occupation du domaine, sera distribué par Madame PUCEL le mardi 25 octobre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la charte d'occupation du domaine public à usage commercial, applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** madame le Maire à assurer la diffusion, communication de la charte et à SIGNER tout document afférent à la présente délibération.

31 VOTANTS

31 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-110 : Domaine public - redevance d'occupation commerciale temporaire du domaine public

- **VU** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :
« Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».
- **VU** l'article L2213-6 L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, qui dispose :
« En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

Madame le maire indique que l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales (AOT) implique le paiement d'une redevance comme indique dans la charte d'occupation temporaire du domaine public.

Cette redevance est instituée par délibération du conseil municipal et calculée en fonction de la surface occupée par le commerce.

La redevance s'appuie sur les principes suivants :

- L'AOT est délivrée par le maire, elle prend effet du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou à compter de la date de sa notification par la mairie jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;
- La redevance est fonction de la surface d'occupation du domaine public ;
- A défaut de paiement, le Maire se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public ou son renouvellement ;
- La redevance est appelée au 31 décembre de l'année écoulée ou au moment de la cession du fond de commerce sans déduction pour la non-utilisation de l'autorisation ;

Les tarifs proposés sont les suivants :

- 15 € /an entre 0 et 5m² - minimum forfaitaire annuel ;
- 1 €/an le m² supplémentaire ;
- Les vendeurs ambulants hors marché (dans des camions, étalages interdits) seront tarifés 15€/an pour 3 installations par an de manière forfaitaire. La demande d'installation doit être effectuée en mairie au moins un mois avant l'installation.
- L'installation de cirque sera tarifée 175 € /jour. La demande d'installation doit être effectuée en mairie au moins un mois avant l'installation.

Mme LE BORDAIS demande si cette décision s'appliquera au vendeur ambulant de pizza à Bauquay ? Effectivement, deux camions viennent vendre des pizzas à Bauquay et à Roucamp. Cette occupation entre soit dans l'application de la délibération relative aux tarifs du marché de plein air, soit dans l'application de la présente délibération -> l'application de l'une ou de l'autre dépendra de la récurrence, de la fréquence de l'occupation.

M. TREFEU donne lecture d'un message de M. SAINT-LÔ qui souhaite faire une distinction entre les terrasses et les occupations du domaine relevant d'espaces de vente, qui doivent être soumises à redevances, des équipements nécessaires à l'accessibilité des locaux qui ne doivent pas être soumis à redevance parce qu'en lien avec une réglementation nécessaire mais contraignante pour les commerçants.

Le législateur a érigé en principe que toute occupation privative du domaine public devait être assujettie au paiement de redevance. Son montant doit être déterminé par les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Une rampe d'accessibilité permet au commerçant d'éviter de très importantes dépenses d'aménagement intérieur.

La commune doit appliquer la loi, pour des raisons d'exemplarité et en lien avec le contrôle de légalité du Préfet sur les actes des collectivités locales. Il appartient au maire de présenter des projets de délibération respectant la loi.

La commune a toujours recherché à minorer le coût de la redevance afin qu'elle ne soit pas confiscatoire, qu'elle relève de la seule application du principe. La redevance annuelle d'une petite rampe est évaluée à 15 €.

La mise en place des permissions de voirie (et son pendant la redevance de voirie) donnera des droits aux commerçants. Cela permettra également d'acter sur les responsabilités de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les tarifs de redevance présentés ;
- **PRECISE** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et que ces sommes seront appelées auprès des commerçants via l'émission d'un titre de recettes.

31 VOTANTS	1 CONTRE : Patrick Saint-Lô	2 ABSTENTIONS : Thierry LEFEVRE; Romain TREFEU	28 POUR
------------	-----------------------------	---	---------

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-111 : Domaine et patrimoine – parcelle ZE 0082 – division parcellaire en trois lots – désaffectation du domaine public de 2 lots (B et C) et proposition de mise à disposition du lot C contre prestations de services

La parcelle ZE 0082 mesure 14 200 m2 et comprend :

- La station d'épuration sur environ 5 000 m2 (lot « A »),
- L'ancienne station (environ 3 000 m2, lot « B ») sur laquelle les services techniques viennent notamment déposer les déchets verts dans une benne. Le coût de la collecte de ces déchets verts représente près de 6 000 euros par an.
- A l'arrière, un terrain en déshérence (présence de gravats, ronciers...), lot « C ».

L'entreprise CEGALIA Paysage a proposé « de pouvoir louer la parcelle ou une mise à disposition du terrain pendant une durée déterminée en échange d'une remise en état de toute la parcelle en évacuant tous les gravats et également de broyer et d'évacuer tous les ans les végétaux de taille et de tonte de la commune ».

Le terrain à l'arrière de la station le long de la rivière jusqu'à la parcelle ZE 084 permettrait à l'entreprise CEGALIA de placer ses chevaux pendant l'hiver.

L'entreprise a chiffré la valorisation de son intervention comme suit :

- Evacuation des gravats et tas de terre : 8 700 euros HT ;
- Remise en état du fond du terrain, broyage plus reformer les berges de la rivière 3 500 euros HT ;
- Pose de clôture 800 euros HT ;
- Broyage avec un broyeur forestier la journée (de 8h) 1 000 euros HT.

Pour pouvoir mettre à disposition de l'entreprise CEGALIA la partie arrière de la parcelle, il est nécessaire de procéder à une division parcellaire. Il convient en effet de distinguer la station d'épuration (domaine public), le terrain de l'ancienne station (nécessaire aux services communaux) et la partie pouvant être ouverte au pâturage (et mise à disposition).



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la division parcellaire telle que dessinée ci-dessous ;
- **PRECISE** que la station d'épuration recouvre le terrain entouré d'une haie (Lot « A ») ;
- **DECIDE** de la désaffectation et déclassement du domaine public des terrains « B » et « C » distincts de la station d'épuration ;
- **DIT** que les terrains B et C, issus de la division parcellaire, seront intégrés dans le domaine privé de la commune ;
- **AUTORISE** la mise à disposition du terrain C, issu de la division parcellaire, contre les prestations telles que détaillées ci-dessus et reportées dans une convention entre la commune et l'entreprise CEGALIA Paysages ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette décision.

31 VOTANTS

31 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-112 : Budget principal - autorisation de programme – Création de l'autorisation de programme (AP) et crédits de paiements (CP) – Aménagement du bas de la rue de CAEN

Par délibération du 15 novembre 2021, la commune s'est engagée dans la réalisation d'un plan-guide pour définir les grandes orientations d'aménagement de la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon pour les dix prochaines années à minima.

Le cabinet d'étude CERESA en charge de l'élaboration de ce travail, a réalisé (entre-autre) un projet d'aménagement pour le bas de la rue de Caen. Ce projet a été élaboré en concertation avec des habitants volontaires et les élus.

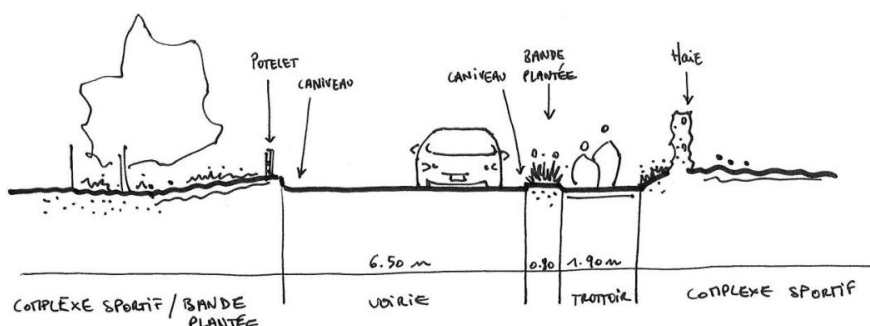
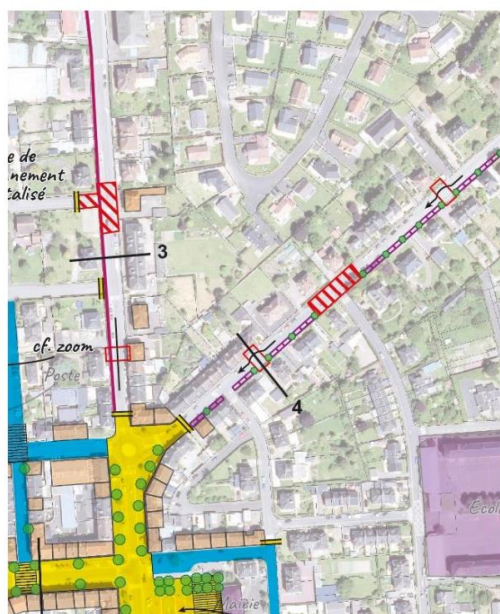
Par délibération du 11 juillet 2022, la commune a validé le plan-guide et a précisé que le programme de travaux débutera par l'aménagement du bas de la rue de Caen.

Le programme de travaux comprend :

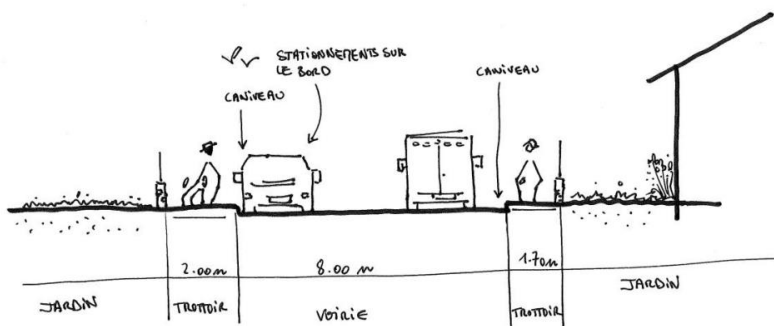
- La réduction de la largeur de voie au maximum à 5.50 m.
- L'aménagement en rive Sud d'une continuité douce de 1.90 m de large dans la continuité de celle du haut de la rue de Caen.
- La création d'ouvrages de régulation des vitesses sur un rythme régulier.
- La formalisation de stationnements sur la rive Sud en alternance avec des arbres et des plantations basses.
- La suppression des stationnements de l'autre côté de la rue.
- La mise en place de plateaux et d'un matériau au sol spécifique plus qualitatif au niveau des carrefours, venant créer un évènement sur la voie.

Ci-après, deux extraits du plan guide relatif à pré-programme Rue de Caen :

RUE DE CAEN – Coupe 4



Existant – Haut de la rue de Caen



RUE DE CAEN – Ambiances : Mobiliers/Matériaux/Végétaux



Le programme de travaux devrait débuter en fin 2023 pour s'achever en 2024 compte tenu notamment du calendrier budgétaire du Département. L'autorisation de programme, sa répartition dans le temps et son financement sont détaillés comme suit :

AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) MODIFIEE		CP 2022	CP 2023	CP 2024
Aménagement du bas de la rue de CAEN	1 150 320 €	30 000 €	186 000 €	934 320 €

AUTORISATION DE PROGRAMME RECETTES		observations
Amendes de police et bande de roulement à la charge du Département	343 440 €	
FCTVA 16,404 % du montant TTC	188 699 €	
FRADT 20%	171 720 €	
Contrat Départemental 10%	85 860 €	Sous réserve d'avis d'opportunité
Emprunt	360 601 €	
TOTAL DES RECETTES	1 150 320 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la création de l'autorisation de programme et les crédits de paiement, telle que détaillée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à rechercher le maximum de financements pour ces projets, au taux le plus élevé possible, et à déposer les dossiers de demandes correspondants.
- **AUTORISE** Madame le Maire à mobiliser les emprunts nécessaires au financement de l'opération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer le marché maîtrise d'œuvre puis le marché de travaux nécessaires à la réalisation du programme et à les notifier suite à l'avis de la commission MAPA dans la limite des crédits budgétaires.

31 VOTANTS

31 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-113 : Personnel communal - modification du tableau des effectifs permanents et non permanents – création d'un poste d'agent de maîtrise/agent de maîtrise principal territorial (régies)

L'agent de maîtrise principal responsable technique des régies de l'eau potable et de l'assainissement fera valoir ses droits à la retraite en 2023. Il convient d'anticiper ce départ en permettant un passage de relais, une période de « tuilage » en créant un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Plusieurs postes d'adjoints techniques, un poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe, un poste de technicien territorial, existent dans le tableau des effectifs.

En effet toute suppression de poste doit avoir été examinée par le comité technique du Centre de Gestion ou, à partir de 2023, du comité technique local, pour avis consultatif préalable à la décision de la collectivité. La mise à jour du tableau des effectifs incluant les suppressions de postes sera présentée pour avis en réunion du comité technique local créé à l'issue des élections de décembre 2022 et installé en janvier 2023. Le Conseil municipal sera ensuite saisi pour la mise à jour effective du tableau des effectifs permanents et non permanents.

Il est souhaitable d'ouvrir le recrutement à plusieurs grades, d'agent à technicien, en incluant le grade de l'agent actuellement en place de responsable technique du service eau et Assainissement.

La présente délibération porte sur la création d'un poste d'agent de maîtrise ou d'agent de maîtrise principal territorial.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2021 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023 :
 - d'un emploi d'agent de maîtrise territorial,
 - d'un emploi d'agent de maîtrise principal territorial
- **PRÉCISE** que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des articles L332-14 ou L332-8 du Code Général de la Fonction publique,
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **PROPOSE** que les crédits nécessaires soient inscrits au futur budget primitif de l'eau potable 2023 (chapitre 012),
- **DIT** que le comité technique local sera chargé en 2023 de rendre un avis sur les suppressions de postes nécessaires à la mise à jour le tableau des effectifs,
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

31 VOTANTS

31 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-114 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité de service public de l'eau potable 2021 – SAEPB

Il est rappelé que la compétence eau potable sur le territoire des communes historiques de Bauquay, Ondefontaine et Roucampes est détenue par le Syndicat d'Adduction d'Eau potable du Pré Bocage.

Conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical du SAEPB a voté lors de la séance du 23 septembre 2021 le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable relatif à l'exercice 2020. Celui-ci a été transmis aux services préfectoraux.

Madame le Maire rappelle que ce rapport doit être ensuite présenté par le Maire des communes concernées au Conseil Municipal avant la fin de l'année suivante, soit le 31 décembre 2022. Le RPQS est joint à la note de synthèse explicative du présent conseil.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** et DIRE avoir pris connaissance du rapport transmis sur le prix et la qualité de l'eau potable sur le territoire du SAEPB,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de transmettre au SAEPB la présente délibération.

31 VOTANTS

31 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Planning des réunions

séances du	Date	horaires
Conseil municipal	14 novembre 2022	20 h 30
Conseil municipal	15 décembre 2022	20 h 30

- Réunion publique – mutuelle communale le 27/10/2022 salle des pompes
- Réunion publique – Second programme de réhabilitation des réseaux le 07/11/2022 salle des fêtes. Pour toucher les personnes concernées : il sera bon de lister les rues concernées par les travaux de ce programme.

INFORMATION : Questions diverses

- Prestation de production et livraison des repas à la cantine scolaire :
Madame le Maire évoque le conseil de l'école Maurice Carême qui s'est tenu récemment et où siègent 2 représentants élèves de chaque classe (élémentaire). Madame le Maire a souhaité avoir leur avis sur les repas depuis le changement de prestataire. Les 8 enfants ont été unanimes pour dire que les repas de cantine s'améliorent. Madame le Maire ajoutent que pour 3,90 €, le repas ne peut pas être gastronomique.
- Livret de l'exposition Patrimoine de la reconstruction en Normandie : les conseillers qui n'étaient pas présents à la cérémonie du 15 octobre 2022 ont pu trouver le livret de l'exposition à leur table.
- Eclairage public : les réglages ont été effectués, avec quelques dysfonctionnements par endroits. Demande d'ajustements a été faite au SDEC. M. THERIN s'inquiète de l'impact de l'extinction sur les sorties de la salle des fêtes. Des devis en vue de l'installation de projecteurs avec détecteurs de présence.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21 H31
Fait à Les Monts d'Aunay, le 26 octobre 2022

Le Maire,



Christine SALMON